

ne l'a fait, il me semble, dans d'autres circonstances semblables, que de vouloir soumettre à l'approbation du ministre toute procédure à intenter sous le régime de cette loi. C'est du coup restreindre l'administration de la justice; c'est empêcher la personne au courant de l'infraction commise de déposer une plainte devant un juge de paix; et c'est permettre au ministre, qui remplit une charge politique, d'agir en qualité de juge d'enquête préliminaire, dans toutes les causes que devra entendre un magistrat. Ce principe est faux et je crois qu'en pratique on l'a abandonné depuis très longtemps. Une disposition spéciale de la loi du dimanche stipule qu'aucune procédure ne sera intentée sans l'approbation du procureur général, et on a soutenu dans une cause importante que le procureur général doit signer lui-même cette approbation; que son adjoint n'a pas le droit de la faire à sa place. Il en résulterait que le ministre, pour la moindre infraction à cette loi importante, commise dans une région éloignée du pays, devrait donner son consentement, par écrit je suppose, avant que des poursuites pussent être intentées. Je prie instamment le ministre de reconsidérer l'opportunité d'appliquer à cette loi un principe d'une portée aussi vaste, car cette loi, comme toutes les autres lois publiques, devrait sûrement, s'il y a eu infraction flagrante, être appliquée lorsqu'un citoyen dépose une plainte devant un juge et que l'on a intenté des poursuites. Je reconnais qu'il y a d'autres articles au sujet desquels la loi ne puisse être applicable sur la seule plainte du premier venu et où cette autorité devrait être réservée exclusivement au ministre, ce qui aurait pour effet de prévenir bien des abus. Mais vouloir n'autoriser des poursuites en vertu d'une loi publique qu'avec le consentement du ministre, c'est, à mon sens, aller un peu loin.

M. FACTOR: La loi des poids et mesures ne comporte-t-elle pas une semblable disposition?

Le très hon. M. BENNETT: Je ne le crois pas. Une telle disposition vise peut-être certains articles, mais il s'agit ici de la loi entière.

M. BOTHWELL: M'est avis que cet article est en contradiction avec l'article 9 qui permet à un juge de paix d'émettre un mandat de perquisition, à la suite d'une dénonciation.

Le très hon. M. BENNETT: Avec le consentement du ministre.

M. BOTHWELL: Si l'on ne peut intenter de poursuites sans la permission du ministre, ce dernier devra donc donner son consentement à l'émission d'un mandat de perquisition.

L'hon. M. HOWE: Cette disposition a toujours figuré dans la loi. On visait avant [Le très hon. M. Bennett.]

tout, je crois, à tempérer par la clémence la rigueur de la justice. Je sais que depuis mon entrée dans le cabinet j'ai toujours reçu un rapport sur la situation des gens contre qui l'on se proposait de sévir, et je n'ai jamais autorisé de perquisition à moins qu'ils ne fussent en mesure de payer. Voilà, je crois, l'objet de cette disposition. Pour ma part, je serais très heureux d'être déchargé de cette responsabilité. J'ai signé des centaines de ces autorisations depuis que je dirige le département, et j'ai reçu un bon nombre de plaintes de la part de gens qui n'ont pas pour cela baissé dans mon estime. Depuis que la loi est en vigueur, le ministre a toujours signé, je crois, une autorisation à l'égard de chaque poursuite intentée.

Le très hon. M. BENNETT: C'est possible, mais la loi ne stipulait pas que le consentement du ministre était nécessaire pour toutes les poursuites. Elle exigeait simplement son consentement à des poursuites pour contravention à certains articles. Dorénavant, le consentement du ministre devra être obtenu pour la plus simple poursuite; un mandat de perquisition ne pourrait être émis dans une région éloignée sans le consentement du ministre.

L'hon. M. HOWE: Même à ce point de vue, je dirai que l'on pourrait parer à la difficulté en retirant le dernier amendement, qui a été apporté sur proposition du ministère de la Justice. La discussion me porte à croire que l'on a peut-être eu tort de faire cette dernière modification. A mon sens, on désirait simplement que les poursuites pour contravention à l'article 10 exigent que le ministre donne lui-même les instructions. Si le comité y consent, je retirerai le dernier amendement.

(L'amendement est retiré.)

M. le PRÉSIDENT: L'article 10 ainsi modifié est-il adopté?

L'hon. M. LAWSON: Non, monsieur le président. Je désirerais me reporter au paragraphe 1 et rappeler au ministre la seconde objection que j'ai soulevée lorsque l'article a été réservé. On applique à un même article deux modes de procédure. On fait procéder par voie de déclaration sommaire de culpabilité, advenant quoi, la loi prescrit une peine qui semble proportionnée au délit lequel consiste à négliger de se procurer un permis de station de réception privée; ou bien, l'on peut procéder au moyen d'un acte d'accusation, et dans ce cas les peines sont très rigoureuses. Le ministre admet aujourd'hui que la disposition concernant l'acte criminel qui a été insérée dans la loi vise ceux qui établissent